



PROTECTION DES DONNÉES : L'HEURE H A SONNÉ

Où en sont les entreprises de leur mise en conformité au RGPD en application le 25 mai 2018 ? Ce texte bouscule leur approche juridique, technique et organisationnelle en termes de protection des données personnelles.



Avocat à la Cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Lexing Alain Bensoussan Avocats depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

Il y a douze mois déjà¹, nous consacrons une chronique à l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), dont le compte à rebours s'accélérait alors, et dont il convient de rappeler qu'elle était fixée au 25 mai 2018.

Quelques jours seulement après cette entrée en application, quel regard porter sur la façon dont les entreprises se sont préparées à leur mise en conformité au RGPD ? Force est de constater que, d'une part, au 25 mai 2018 la prise de conscience de toutes les implications, notamment juridiques et opérationnelles, des changements induits par ce règlement n'était pas générale, sachant que, d'autre part, pour beaucoup d'entreprises, les chantiers de mise en conformité n'avaient débuté que depuis très (trop ?) peu de temps pour atteindre un niveau de conformité correct à la date fatidique. Il faut bien reconnaître

que les autorités n'ont pas été diligentes non plus. Si le RGPD prévoit qu'une cinquantaine de ses dispositions sont ajustables au moyen de lois nationales, notre législateur n'avait pas adopté définitivement, à l'heure où nous écrivions ces lignes, la loi dite Informatique et libertés 2. De son côté, le groupement des Cnil européennes (le G29), n'a adopté qu'une petite dizaine de lignes directrices venant éclairer les professionnels sur la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions du RGPD, alors même que le règlement est un texte extrêmement dense et juridiquement complexe, constitué de près de 100 articles et de 173 considérants. D'ailleurs, il n'est pas anodin de constater que l'une de ces lignes directrices est consacrée aux sanctions³ alors même que beaucoup d'autres sujets, plus opérationnels, auraient mérité d'être traités avant que ne tombe le couperet de mai.

Enfin, la Cnil elle-même doit repenser son action et son organisation, dans un contexte qui n'est pas encore, loin s'en faut, totalement stabilisé. Il n'en reste pas moins que celle-ci a publié le 17 avril 2018, en coopération avec Bpifrance, un *Guide pratique de sensibilisation au RGPD pour les petites et moyennes entreprises*. Elle y met en avant les avantages que les entreprises retireront de leur mise en conformité avec le RGPD, notamment sur les plans du renforcement de la confiance de leurs clients, de l'amélioration de leur efficacité commerciale et de celle de la sécurité des données personnelles qu'elles traitent. Elle insiste également sur les obligations principales des entreprises, *via* le recensement des fichiers, du tri des données à conserver, du respect des droits des personnes (notamment celui de recevoir une information transparente sur les finalités pour lesquelles les données sont traitées, sur leur durée de conservation ou leurs destinataires) et de la sécurisation de celles-ci. En somme, à l'heure où le RGPD est entré en application, il n'est pas trop tard pour toutes les entreprises de se mobiliser, alors même que la société civile se sent de plus en plus concernée par la protection de la vie privée, notamment après les révélations fracassantes des dérives constatées chez Facebook au travers de l'affaire de Cambridge Analytica. ■



« Il n'est pas trop tard pour toutes les entreprises de se mobiliser, alors même que la société civile se sent de plus en plus concernée par la protection de la vie privée »

¹ L'ED.I, N° 69, juin 2017, p.44

² « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 »